

Règlement sur les allocations pour perte de gain (RAPG)

Modification du 26 septembre 2008

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Le règlement du 24 novembre 2004 sur les allocations pour perte de gain¹ est modifié comme suit:

Art. 36 Cotisations

¹ La cotisation sur le revenu d'une activité lucrative s'élève à 0,3 %. Dans les limites du barème dégressif mentionné aux art. 16 et 21 RAVS², les cotisations sont calculées comme suit:

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de la cotisation en pour-cent du revenu
D'au moins fr.	mais inférieur à fr.	
9 200	16 000	0,162
16 000	20 300	0,165
20 300	22 600	0,169
22 600	24 900	0,173
24 900	27 200	0,177
27 200	29 500	0,181
29 500	31 800	0,188
31 800	34 100	0,196
34 100	36 400	0,204
36 400	38 700	0,212
38 700	41 000	0,219
41 000	43 300	0,227
43 300	45 600	0,238
45 600	47 900	0,250
47 900	50 200	0,262
50 200	52 500	0,273
52 500	54 800	0,285

¹ RS 834.11
² RS 831.101

² Les personnes sans activité lucrative acquittent une cotisation de 14 à 300 francs par an. Les art. 28 à 30 RAVS s'appliquent par analogie.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

26 septembre 2008

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova